LE COUP MANQUÉ,

OU

LE RETOUR DE TROYES.

LE COUP MANQUÉ

OU

LE RETOUR DE TROYES.

RÉFLEXIONS ſommaires ſur le dernier Arrêté du Parlement de Paris, en date du 19 Septembre 1787.

Parturient montes; nascetur ridiculus mus.

1787.





LE COUP MANQUÉ,

OU

LE RETOUR DE TROYES.

20 Septembre 1787.

Le Parlement reculera-t-il? ... Non : ... car sa gloire y est intéressée .... La Cour cédera-t-elle ? ... Si elle le fait, elle compromettra son autorité .... Comment donc se tireront-ils du défilé où tous deux se sont précipités ? ...

Telle est la question agitée dans un écrit intéressant, & rempli de bonnes vues, publié dernierement à l'occasion du grand procès qui divise aujourd'hui notre nation & son Souverain (1).

L'auteur décide cette question à sa maniere ;

(1) Supplément aux Remontrances du Parlement, seconde édit, page 18, à la note.

& nous l'eussions décidée comme lui il y a quatre jours.. ,, Point de milieu, dit-il, *il faut aban-*
» *donner les palliatifs, pour revenir au remede*
» *vraiment curatifs*, dans la crise où nous sommes.
» Les Etats-Généraux, voilà le seul moyen,
» le seul tribunal capable de mettre fin aux
» débats entre la Cour & le Parlement ».

Et nous disions comme lui, & l'état des choses paroissoit conduire nécessairement à cette conclusion.

Eh bien! un événement que nous n'avions pas prévu, que nous avons encore peine à nous persuader, quoiqu'il ne soit que trop réel, vient de nous prouver que nous nous trompions l'un & l'autre.

La Cour & le Parlement n'étoient donc pas entre eux si loin de compte, qu'ils ne pussent se rapprocher?... Ils ne s'étoient donc pas tellement enferrés, qu'ils ne pussent sortir d'affaire?

Il y a trois fois vingt-quatre heures, s'il en eût fallu croire aux apparences, c'étoit à qui des deux ne reculeroit pas.... & voilà qu'aujourd'hui tous deux reculent.... & l'on

peut dire, que c'eſt à qui des deux reculera le plus !

Mais, de cette reculade réciproque, naît une nouvelle queſtion, qui, dans les conjonctures préſentes, ne ſauroit paroître oiſeuſe; celle de ſavoir, qui des deux, ou de la Cour, ou du Parlement, a fait le plus de chemin en arriere, & a perdu le plus de terrein.

Nous eſt-il permis à cet égard de haſarder une opinion?... Si nous ſommes dans l'erreur, libre à qui le voudra bien de nous en relever.... il aura d'autant moins de peine, que nous ne déſirons rien tant que de nous tromper.

Il nous ſemble que, dans cette eſpece de traité de paix, tout le déſavantage eſt pour le Parlement, & par conſéquent pour la nation.

Voici, au reſte, comme nous entreprenons d'établir cette propoſition.... Nous commençons par rappeller en peu de mots ce qui s'eſt paſſé.... Du réſumé des faits nous ferons ſortir enſuite les ſyſtêmes oppoſés de la Cour & du Parlement;.... enfin, après avoir comparé les derniers réſultats de leur conduite reſpective, & les ſacrifices faits en définitif, de part & d'autre,

nous en tirerons les conſéquences naturelles & néceſſaires d'où doit dériver notre concluſion.

Un déficit énorme a paru exiſter dans les finances ; l'adminiſtrateur infidele, dont il étoit l'ouvrage, en a lui-même été effrayé ; ne ſachant plus où donner de la tête, par une école, de toutes celles qu'il pût faire, la plus heureuſe pour la nation, puiſqu'il en eſt devenu la victime ; il n'a pas craint de conſeiller au Souverain d'aſſembler les Notables, pour aviſer aux moyens de combler l'abyme profond par lui creuſé.

Le premier pas du moins à faire dans une entrepriſe auſſi importante, & tout-à-la-fois auſſi délicate, étoit ſans doute, en cherchant à diminuer la dépenſe, & à ſimplifier la perception pour augmenter la recette, de ſe procurer le plus de bonifications poſſibles ;... c'eſt ce dont précisément on s'eſt le moins occupé ; c'eſt l'objet ſur lequel on s'eſt le moins appeſanti.... On s'eſt contenté à cet égard de promeſſes dont encore ne porte-t-on pas fort haut le réſultat à venir..... Mais, en récompenſe, le déficit annoncé d'abord, groſſiſſoit tous les jours, ſans que l'on penſât à le juſtifier par des états, qui, preſque juſqu'à l'expiration

de

de l'Assemblée, furent inutilement demandés par les Notables; qui ne leur furent jamais communiqués au degré de vérité & d'exactitude convenable; & qu'enfin on ne leur a pas laissé le tems de vérifier & d'examiner assez, pour donner lieu de leur part à un avis fondé sur des bases certaines.

Qu'on les leur eût présenté dès le premier moment de leur réunion, qu'on ne leur eût rien lâché, qu'on les eût consulté de bonne foi; ils eussent, après un travail réfléchi, & fait en connoissance de cause, reconnu, représenté sans doute, ce qui se vérifie aujourd'hui par l'événement, que le déficit pouvoit se couvrir en très-grande partie, peut-être même entiérement par les retranchemens à faire sur la dépense.

C'est ce qu'ils n'ont pu faire; .... c'est ce qu'apparemment on ne vouloit pas qu'ils fissent..... On étoit beaucoup moins curieux de réduire la dépense au montant de la recette déjà plus que suffisant pour les besoins réels, que de grossir la recette, pour ajouter à la dépense, & satisfaire à des besoins imaginaires.

Qu'a-t-on fait pour remplir ce but si éloigné cependant en lui-même du vœu personnel du Souverain?

Le génie fiscal a secoué la poussiere de ses archives : & toujours ingénieux pour l'invention des moyens d'engraisser ses adorateurs en écrásant le peuple, il a tiré de son attelier infernal différens projets désastreux, à certains desquels, tel que la timbre, la résistance courageuse des magistrats l'avoit déjà plusieurs fois obligé de renoncer.

Les Notables auxquels à peine a-t-on permis d'entrevoir la lumiere, ont présenté des observations ; on les a reçues, en se réservant d'en faire tel usage que l'on voudroit ;...., & ils se sont séparés.

Le ministere alors, sans aucune espece de fondement, contre toute vérité & notoriété publique, présentant ses propres idées comme le résultat imp rfait du travail de cette Assemblée, qu'il s'étoit plû à regarder comme de petits - Généraux, & qui n'en étoit réellement que le simulacre & le phantôme, s'est cru assuré du succès de ses projets, n'a pas même imaginé devoir rencontrer aucun obstacle, ni éprouver aucune résistance.

Il s'est trompé ; .... les Cours ne se sont pas laissé prendre à ce vain appareil ; le Parlement de Paris, auquel ces projets ont été adressés d'abord,

ſuivant l'uſage, en forme de loix, la Cour des Pairs, en ſe rappellant la miſſion à elle donnée par la nation elle même dans les Etats de Blois n'a pas cru devoir reſtreindre ſon miniſtere à un ſimple enregiſtrement, à une ſimple publication de ce qui lui étoit apporté comme l'ouvrage prétendu d'une Aſſemblée, qui, n'ayant d'ailleurs aucun caractere national, avoit bien pu donner des avis particuliers, mais n'auroit pu prendre aucune déciſion, ni faire aucune loi. Elle a regardé avec raiſon le travail des Notables comme de ſimples mémoires, dont il ſeroit poſſible peut-être de tirer quelques lumieres; mais elle ne lui a pas reconnu d'autre valeur : elle s'eſt cru autoriſée, comme elle l'étoit en effet, à examiner ce travail, à en vérifier le réſultat.

Deux projets de nouveaux impôts lui ont été propoſés de la part du Gouvernement; ces projets d'impôts étoient fondés ſur le déficit énorme que l'on avoit cru reconnoître dans les finances.

A la premiere vue de ces impôts, dont la néceſſité n'étoit ni vraiſemblable, ni établie, elle a dit au Gouvernement :

» Juſtifiez donc préalablement de l'exiſtence » de votre prétendu déficit; montrez vos

» états de recette & de dépenſe; car, avant de
» ſurcharger le peuple de nouveaux tributs, il
» eſt juſte que le beſoin en ſoit réel, & léga-
» lement conſtaté. Or, depuis quelques an-
» nées, malgré la paix, malgré nos repréſenta-
» tions, vous avez étendu (par un cèrtain
» art que vous connoiſſez) les impôts déjà
» exiſtans; vous en avez établi de nouveaux,
» vous avez emprunté à perte de vue,) & des
» emprunts ne ſont autre choſe que des impôts
» ſimulés; nous avons conſenti à tout, au
» riſque d'être déſavoués par la nation, parce
» que nous avons cru pouvoir nous juſtifier
» à ſes yeux, par l'aſſurance que vous nous
» aviez donnée dans tous vos édits ſucceſſive-
» ment, & ſous le nom d'un Roi dont la pa-
» role nous ſembloit de ſa nature inviolable;
» que ces impôts, ces emprunts, n'avoient
» d'autre objet que de parvenir à la libération
» définitive de la dette nationale, que vous
» nous annonciez *fauſſement* comme étant ſur
» le point de s'opérer; & c'eſt après avoir
ainſi, ſous ce prétexte ſpécieux & conſolant,
englouti dans votre gouffre fiſcal la très-
grande partie des fonds du Royaume, ſans
aucun avantage réel pour l'Etat, que vous
» nous propoſez, tranquillement & de ſang-

„ froid, de vous octroyer de nouveaux subsides,
„ pour couvrir un prétendu déficit dont vous ne
„ vous justifiez pas; un déficit, qui, s'il existe,
„ n'a pu être que l'effet d'une administra-
„ tion vicieuse & criminelle. . . Oh ! pour
„ le coup, il nous est bien permis de ne plus
„ nous en rapporter à vous sur vos besoins . . .
„ Rendez compte, avant de demander de l'ar-
„ gent. . . . . ».

Ainsi a parlé la Cour des Pairs; puis elle a renvoyé les édits sans les examiner, &, comme l'on dit, sur l'étiquette du sac.

On lui a répondu : “ *Qu'elle outre-passoit ses* „ *droits, en demandant les états de recette & de* „ *dépense* „. . . ses droits cependant qu'elle ne tient pas du Gouvernement, mais bien de la nation, qui l'a spécialement autorisé à la représenter, au moins dans les cas absolument urgens, pour *accorder*, *refuser*, ou *modifier les impôts*. . . . & ces états demandés n'ont point été représentés.

“ En ce cas, ont répliqué les magistrats, &
„ si, en demandant que les besoins annoncés
„ soient justifiés, nous excédons nos pouvoirs,
„ nous les excéderions encore bien davan-

„ tage, en conſentant pour la nation à de nou-
„ veaux impôts, ſans connoiſſance de cauſes,
„ & dans des circonſtances qui ne ſont pas
„ celles où les Etats-Généraux nous ont re-
„ connu capables de les repréſenter : *In ma-
„ giſtratibus, non eſt major defectus, quàm defec-
„ tus poteſtatis....* Adreſſez-vous donc à ceux
„ qui ſont en droit de vous demander des
„ comptes : ceux - là ſeuls peuvent juger de
„ l'étendue de vos prétendus beſoins; ceux-là
„ ſeuls peuvent vous octroyer de quoi les ſa-
„ tisfaire.... ASSEMBLEZ LES ÉTATS-
„ GÉNÉRAUX! »

Cette nouvelle difficulté ne couvroit pas le déficit réel, ou prétendu... auſſi la Cour ne l'a-t-elle pas pris pour argent comptant... Elle a inſiſté.

On a fait dire au Roi, on lui a fait ſoutenir contre l'évidence, que, *lui ſeul étoit juge des beſoins de l'Etat, ſeul arbitre de l'utilité ou de l'utilité des Etats Généraux.....* comme ſi la nation (dont il tient, quoi qu'on en diſe, ſon autorité), avoit jamais pu, avoit jamais voulu, en ſe donnant un chef plutôt qu'un maître, ſe ſoumettre à une obéiſſance aveugle; comme ſi, (tranchons le mot), elle avoit entendu ſe

réduire à l'esclavage ! . . tel étoit cependant le systême annoncé par la Cour, qu'en vain elle eût voulu faire adopter par des magistrats François.

La voie de la persuasion ne lui réussissant pas, elle a voulu essayer de la voie d'autorité absolue, de cette voie appellée par Henri IV, *voie irréguliere, qui ne ressent que la force & la violence*. . . . nous avons vu se déployer à nos yeux l'appareil imposant d'un *Lit de Justice*.

D'un Lit de Justice ! Cette cérémonie autrefois si respectable, puisqu'elle présentoit aux yeux des peuples leur Souverain à la tête des grands du Royaume, & des magistrats représentans de la nation, délibérant avec eux, les consultant, & rédigeant, d'après leurs avis, des loix utiles ! . . . cette cérémonie dégénérée aujourd'hui par un abus d'autorité intolérable & absurde tout-à-la-fois, en un acte de contrainte & de despotisme inconnu même chez les Turcs.

Une transcription seche & purement méchanique, faite sur les regîtres du Parlement, des deux prétendues loix portant établissement des deux impôts plus désastreux l'un que l'au-

re, sans vérification préalable, sans cette *délibération commune & libre*, dont, selon l'expression de Saint-Louis, *dépend le salut du peuple*, & *à laquelle*, a dit encore ce même Prince, *Les Rois ne sauroient se soustraire*, a été le resultat de cette séance que l'on appelle royale.

Ce phantôme de victoire remportée, moins encore par le Roi, que par le ministere, & avec d'autant plus de facilité, qu'il n'y avoit point lieu à résistance, a été suivi de l'impression, de la publication à bas bruit, de la distribution presque clandestine, quoique faite avec une profusion incroyable, de l'insertion. Enfin, dans tous les journaux de ces édit & déclaration, destinés cependant, comme l'événement le prouve, à l'inexécution la plus complette, & à rentrer, nous l'espérons ainsi, pour jamais dans le juste oubli dont les ennemis de l'Etat les avoient fait sortir pour un moment.

La Cour des Pairs n'a point senti son courage abattu par cet acte d'autorité; elle y a répondu de son côté par un coup de rigueur digne de la mission honorable qu'elle avoit reçue depuis plusieurs siecles de la nation: cette transcription forcée qui souilloit ses registres,

giſtres, depuis ſi long-temps le dépôt reſpectable, ſacré, des loix fondamentales du Royaume, ſi dangereuſement attaquées en ce moment, elle l'a déclaré illégale & nulle, en annonçant à la nation juſtement effrayée, que les droits n'en pouvoient recevoir aucune atteinte; en réclamant hautement la convocation des Etats-Généraux, comme ſeule capable de concilier la volonté apparente du Souverain, avec les véritables intérêts des peuples.

Cette noble fermeté, cette généreuſe réſiſtance de la Cour des Pairs, qui plus d'une fois, dans d'autres occaſions, ſauva la nation des malheurs qui la menaçoient; qui plus d'une fois a contribué, ainſi que l'atteſte notre hiſtoire, à ſoutenir la couronne même chancelante ſur la tête de nos Souverains; traitée maintenant, par un Roi juſte, bienfaiſant, mais abuſé & trompé, de révolte & de ſédition, s'eſt vu récompenſée par l'exil. La Capitale, au moment où elle applaudiſſoit à leur zele, s'eſt vu enlever ſes magiſtrats, qui, parce qu'eux ſeuls en devroient plus immédiatement ſouffrir, ſe ſont ſoumis à des ordres contenus dans les *lettres cloſes*, auxquelles nos Rois, par des ordonnances multipliées, leur

avoient si fortement, si énergiquement défendu *d'avoir égard, & d'obtempérer.*

La Ville de Troyes, par une espece d'enchantement, où plutôt par un abus d'autorité surpris à la religion du Prince est devenue tout-à-coup le siége du Parlement de Paris.

En l'éloignant ainsi à quarante lieues du siége ordinaire de ses fonctions, on ne devoit pas espérer devoir changer tout-à-coup ses sentimens: aussi, pour cette fois encore sont-ils demeurés inébranlables comme les loix constitutives de la monarchie sur lesquelles ils étoient fondés.

Deux nouveaux arrêtés confirmatifs de tous ceux que la Capitale avoit lus avec transport, ont été le premier usage que les magistrats, dans leur nouveau séjour, ont fait de leurs droits toujours subsistans: à Troyes, comme à Paris, ils ont persisté à réclamer pour les principes fondamentaux de la monarchie, contre les efforts du despotisme & de l'autorité arbitraire; à Troyes, comme à Paris, ils ont persisté à appeller au secours de la nation, la nation elle-même, & à demander la convocation des Etats-Généraux.

Le ministere plus piqué encore que surpris

de ce nouvel acte de rigueur, fort embarraſſé d'en détourner les ſuites, parce que le caractere de la vérité eſt indeſtructible, mais tourmenté du deſir de s'en venger, a eu recours à l'arme ridicule & purement illuſoire d'un Arrêt du Conſeil, dont l'objet, mais non l'effet, a été d'annuller, s'il eût été poſſible, les délibérations réfléchies de la Cour des Pairs; ſemblable en cela parfaitement à ces enfans, qui, forcés de ſe reconnoître les plus foibles, ſe flattent encore d'avoir tout gagné, & s'attribuent les honneurs de la victoire, quand, pour derniere reſſource, ils ſe ſont vengés par une grimace.

Auſſi la Cour des Pairs a-t-elle répondu à cette derniere tentative, par le mépris qu'elle méritoit; elle ne lui a fait l'honneur de s'en occuper, que pour déclarer qu'il n'y avoit point lieu à délibérer.

Cette conduite du miniſtere, toute dériſoire qu'elle étoit au fond, annonçoit néanmoins à l'extérieur l'intention de ne pas ſe départir de ſon ſyſtême de deſpotiſme; & les cartes, ſi nous pouvons nous ſervir de cette expreſſion, paroiſſoient plus brouillées que jamais.

La Cour & le Parlement ſembloient s'être réciproquement engagés dans un défilé dont il ne paroiſſoit pas poſſible qu'ils ſortiſſent, ſans une reculade éclatante de la part de l'un ou de l'autre.

Comment en effet concilier deux ſyſtêmes auſſi oppoſés ?

Celui de la Cour, qui conſiſtoit à ſoutenir : *Que le Roi doit être obéi ſans examen : que ſa volonté réelle ou apparente doit faire la loi : que lui ſeul doit juger de la néceſſité des impôts* (& par conſéquent peut arbitrairement diſpoſer de la propriété des ſujets :) *que l'enregiſtrement n'eſt qu'une pure formalité deſtinée ſeulement à rendre publiques les loix émanées du Souverain, ſeul Légiſlateur : que tout le pouvoir des magiſtrats ſe réduit à des repréſentations, auxquelles le Roi*, (c'eſt-à-dire un miniſtere bien ou mal intentionné), *peut avoir tel égard que de raiſon, ou plutôt tel qu'il voudra : qu'enfin la demande qu'a faite le Parlement de la convocation des Etats-Généraux, eſt attentatoire à la Majeſté Royale & à l'autorité du Prince, qui ſeul a le droit de déterminer les cas & es*

momens où il peut devenir utile de consulter la nation sur ses propres intérêts.

Celui du Parlement, qui, appuyé tout-à-la-fois sur le droit naturel, & sur les loix fondamentales du Royaume, consistoit au contraire à soutenir : *Que les sujets du Roi ne lui ont jamais promis qu'une obéissance raisonnée : qu'en fait d'impôts, sur-tout, d'où il résultoit une diminution de propriété, la nation est seule législatrice, seule compétente pour juger du besoin, pour les octroyer, pour en déterminer la somme & l'emploi : que l'enregistrement dans le Cours souveraines*, ÉTABLIES PRINCIPALEMENT, *comme s'exprime l'Ordonnance de* 1648, POUR AUTORISER LA JUSTICE DES VOLONTÉS DES ROIS, *ne se réduit point à une simple formalité de publication, mais consiste dans une vérification réfléchie, une sanction librement délibérée des loix proposées par le Souverain : vérification & sanction qui forment une partie essentielle des fonctions du Parlement, dans les termes de la mission à lui donnée, non par le Roi, mais par la nation elle-même dans les Etats-Généraux de* 1577 *: que cette mission ne se borne pas à de simples représentations dépendant, quant à leur*

effet, du caprice du ministere ; mais renferme nommément, pour certains cas au moins, le droit de consentir, de refuser, de modifier les loix, & particuliérement les impôts ; que dans tous les autres cas, la nation s'étant expressément reservé la puissance législative, les Cours souveraines non-seulement peuvent, mais doivent indispensablement renvoyer aux Etats-Généraux l'examen & la vérification des demandes qui leur sont faites au nom du Souverain : que cet appel à la nation ne peut porter aucune atteinte à l'autorité du Prince, laquelle demeure toujours subordonnée à celle du peuple réuni, dont elle n'est réellement qu'une émanation.

Tels étoient donc les systêmes réciproques du Gouvernement & de la Cour des Pairs ; & sans doute, le *oui*, & le *non* ne sont pas entr'eux plus contradictoires.

Ainsi engagés l'un & l'autre, chacun de son côté a néanmoins cherché les moyens de se rapprocher & d'entrer en capitulation.

Le Parlement, qui cependant avoit beau jeu, qui n'avoit rien à redouter, puisqu'il étoit aidé, & du vœu général, & de la bonté de la

caufe dont il avoit entrepris, & déjà fi bien foutenu la défenfe, auquel enfin un moment de plus de vigueur fembloit devoir affurer un triomphe complet & une gloire immortelle ; le Parlement, difons-nous, a le premier préfenté le rameau d'olivier, & arboré l'étendard de la juftice, & du dommage en réfultant pour quelques particuliers, il a annoncé le defir d'être rendu au lieu ordinaire de fes fonctions.

De fa part, le Miniftere, qui voyoit le fyftême de réfiftance fe communiquer à toutes les Cours du Royaume, qui le voyoit appuyé d'ailleurs par l'affentiment univerfel des peuples juftement allarmés à la vue de fes entreprifes, a fenti que difficilement il parviendroit à fes fins, s'il continuoit à en peurfuivre ouvertement le fuccès : nouveau Prothée, il a pris une autre voie moins apparente, mais non moins fûre, pour arriver au même but ; il a fait le facrifice, généreux en apparence, de ce qu'il prévoyoit ne pouvoir obtenir. Ces bonifications, qu'il avoit annoncé dès l'origine, fans s'en s'occuper réellement, & qui, au lieu de fe réduire alors à des paroles, euffent dû être le prélude de

toutes autres opérations, devenues aujourd'hui, & en déſeſpoir de cauſe, l'objet d'un travail effectif, lui ont ſervi de prétexte pour renoncer à deux impôts rejetés par un concert univerſel de toute la nation : l'édit de ſubvention territoriale, & la déclaration du timbre ont été révoqués.

Mais on ne s'en eſt pas tenu là de la part de la Cour : ç'eût été perdre ſon procès, & donner à-peu-près gain de cauſe à la nation, & au Parlement qui déjà avoit trop bien & trop ouvertement annoncé la diſpoſition de ſe prêter, pour que l'on n'en profitât pas : on vouloit bien d'ailleurs paroître céder & reculer ; mais on vouloit en effet ne s'en aſſurer que plus complettement la victoire.

A la révocation des deux nouveaux impôts, qui n'a eu pour objet que de dorer, comme l'on dit, la pilule, on a accollé par le même édit, la prorogation très-prématurée du vingtieme, & même ſon extenſion actuelle.

Et le Parlement, leurré par l'apparence de ſuccès qu'il a cru obtenir de la premiere partie de l'édit, n'a pas balancé à accueillir ſans difficulté la ſeconde, & à lui donner la ſanction,

par un enregiſtrement pur & ſimple, en dérogeant, ſans s'en appercevoir, aux anciennes modifications & conditions que lui-même avoit oppoſé à la perception de cet impôt, lors de ſon établiſſement originaire, & des différentes prorogations auxquelles il avoit ſucceſſivement, & peut-être auſſi abuſivement conſenti; & cette complaiſance lui a valu ſon rappel.

Voilà les faits: nous les avons expoſés tels qu'ils ſe ſont paſſés ſous nos yeux: nous venons de voir ſucceſſivement comment s'eſt engagé un grand procès entre le Souverain & la nation; comment il a été réciproquement ſoutenu & défendu, par le Gouvernement d'une part, de l'autre par la Cour des Pairs; comment enfin, & par quelle ſorte de tranſaction il s'eſt terminé.

Chacun des deux partis, dans cette tranſaction, paroît avoir reculé; chacun paroît avoir fait des ſacrifices: mais, qui des deux en a fait le plus? Qui des deux, ou du Souverain ou de la nation, ou du Gouvernement, ou de la Cour des Pairs, a le plus gagné ou perdu dans cet arrangement?

Telle eſt la queſtion que nous avons élevée en commençant ; & nous avons avancé, nous avons promis de démontrer que, dans cette eſpece de traité de paix, l'avantage n'eſt pas pour le Parlement, ni par conſéquent pour la nation.

Nous allons encore plus loin en ce moment; & nous oſons dire que la défaite du Parlement, &, par ſuite, de la nation, eſt entiere; & le ſuccès complet du côté du Roi & de ſes Miniſtres.

Les faits ſeuls, dénués de toutes réflexions, ſuffiroient, nous le croyons ainſi, pour établir notre propoſition ; mais à ce premier genre de preuve, joignons, en peu de mots, celle du raiſonnement.

En effet, quels ſacrifices a fait le Gouvernement? Réellement aucun...... Il a renoncé à deux impôts, impraticables de leur nature, & dont il n'avoit pas beſoin :.... voilà tout.

A la vérité, il avoit fait une école; croyant appercevoir un déficit conſidérable dans les finances, au lieu d'examiner d'abord ſérieuſement

& de bonne foi s'il ne trouveroit pas abondamment dans la diminution de la dépenſe, de quoi couvrir ce déficit, il avoit trouvé plus court & plus ſimple de demander de nouveaux ſubſides.

Mais cette école même a été ſur-tout l'ouvrage de l'Adminiſtrateur infidele, alors en place, qui s'occupoit beaucoup moins de remédier au mal, que de l'augmenter encore, en cherchant de nouveaux moyens de donner carriere à ſes déprédations.

Cet Adminiſtrateur une fois diſgracié, le miniſtere mieux compoſé, & après s'être mieux conſulté, a fini par où il eût fallu commencer, ſans doute; il a reconnu *peut-être* que le déficit n'étoit pas auſſi conſidérable qu'on l'avoit annoncé, & *certainement* qu'une économie bien entendue, jointe, à l'avenir, à une ſimplification utile dans les moyens de perception, ſuffiroit, & au-delà, pour combler l'abyme qui s'étoit ouvert devant lui, & pour rendre inutiles de nouveaux impôts : & l'édit de ſubvention territoriale & la déclaration du timbre ont été révoqués.

Mais ce retour du Gouvernement ſur lui-

même, ce facrifice apparent, dont mal-à-propos le Parlement s'applaudiroit comme d'une victoire entiere, n'a altéré en rien le fyftême miniftériel, qui n'en a pas moins eu très-complettement le deffus.

En effet, la fubvention territoriale, & l'impôt du timbre, quelque allarmans, quelque intéreffans à écarter qu'ils fuffent, ne faifoient cependant pas l'objet principal du procès.

Quel étoit-il donc ? Le voici.

De la part du Miniftere, c'étoit de fe ménager, non pas le droit, (il ne peut jamais lui appartenir], mais la facilité de multiplier, d'étendre à fon gré les impôts, & difpofer ainfi arbitrairement de la propriété des citoyens.

De la part du Parlement, c'étoit au contraire, après en être convenu lui-même, de forcer le miniftere à convenir, que, non-feulement aucun impôt nouveau, mais même aucune addition quelconque aux impôts déjà fubfiftans ne pouvoit avoir lieu fans le confentement de la nation réguliérement affemblée en Etats-Généraux.

Telle étoit réellement la principale, &, à proprement parler, l'unique queſtion qui diviſât les deux partis.

Maintenant, qu'eſt-il arrivé ?

A deux impôts inutiles, le miniſtere a ſubſtitué la prorogation & l'extenſion d'un autre déjà ſubſiſtant.... & le Parlement n'a pas fait difficulté de l'adopter, & de l'enregiſtrer purement & ſimplement.

Or, de deux choſes l'une : ou le ſyſtême du Parlement ne préſentoit qu'une diſpute de mots ; ou il ne devoit pas ſe prêter davantage à cette prorogation, qu'à l'établiſſement des deux autres impôts : la raiſon étoit la même : *ubi eadem ratio, idem jus.*

Car, ce n'eſt pas par le nom des choſes, mais par leur effet, qu'il en faut juger.

Qu'eſt-ce qu'une prorogation d'impôt, ſi ce n'eſt réellement un nouvel impôt ?.... Il ne faut pas réfléchir long-temps, ni bien profondément, pour ſe convaincre qu'il n'y a pas de différence, & que la choſe eſt la même, ſous un autre nom.

L'impôt étant, de sa nature, une véritable diminution de la propriété des contribuables; qu'il augmente en somme actuelle, ou en durée dans l'avenir; qu'il sorte de la bourse du citoyen, aujourd'hui sous différentes dénominations, ou bien sous la même, dans le cours d'une certaine révolution de tems & d'années, l'effet est parfaitement le même; puisque la propriété du citoyen éprouve en somme la même diminution.

Proroger un impôt, c'est donc y faire une addition réelle : à plus forte raison en est-il ainsi, lorsque non-seulement l'impôt est prorogé, mais lorsqu'il reçoit une extension actuelle & sensible.

Si donc le Parlement, se rappellant enfin aujourd'hui cette grande vérité, par lui si longtems perdue de vue, a reconnu authentiquement son incapacité, relativement aux impôts; dont le nom, comme l'effet, est nouveau, ne devoit-il pas également se reconnoître & s'avouer sans pouvoir, relativement à une prorogation dont l'effet devoit être pareil, sous une dénomination différente? Ne devoit-il

pas également en appeller à cet égard à la nation aſſemblée ?

En vérité ! qu'il nous ſoit permis de le dire, on feroit tenté de croire que la Cour des Pairs s'eſt repentie de cette généreuſe reconnoiſſance, & qu'elle eût voulu pouvoir retenir un aveu, que l'embarras des circonſtances, plus encore que la force de la vérité, lui avoit enfin arraché, comme malgré elle.

Du moins ne peut-on ſe refuſer à reconnoître dans ſa conduite la plus étrange inconſéquence ; du moins faut-il convenir, qu'après avoir courageuſement & rigoureuſement ſoutenu le ſiége, elle a bien complettement abandonné la place, rendu les armes, & fait une retraite qui aſſure au Gouvernement ſur la nation une victoire plus dangereuſe encore peut-être par ſes ſuites, que par ſon avantage préſent.

Vous vous trompez, nous dira-t-on ; il ne faut pas s'arrêter juridiquement à leur enregiſtrement pur & ſimple, qui termine le dernier édit ; il ne faut pas le ſéparer de l'Arrêté, fait le même jour & au même inſtant par la Cour des

Pairs. Lisez cet Arrêté : il contient la profession de foi des magistrats ; & vous y verrez que, loin d'abandonner les vrais principes, ils y sont demeurés constamment, inviolablement attachés.

Eh bien ! lisons cet Arrêté, & voyons ce qui en résulte.

Il contient, il est vrai, la Déclaration de la part du Parlement, qu'il *persiste dans tous ses précédens Arrêtés ; qu'il regarde comme hors de son pouvoir d'enregistrer aucun impôt, dont la nation préalablement assemblée en Etats-Généraux n'auroit pas reconnu la nécessité, & fixé invariablement la quotité, la durée, & l'emploi.*

Mais quand fait-il cette Déclaration ? C'est l'instant d'après celui où il s'est cru permis, où il n'a pas cru *hors de son pouvoir*, d'enregistrer la prorogation & l'extension du vingtieme.

Connoît-on un genre de contradiction & d'inconséquence plus frappant & plus palpable ?

Rendons justice cependant. La Cour des Pairs, la premiere Cour du Royaume, n'aura point sans doute agi sans motifs, & sans motifs graves, déterminans, irrésistibles.

Ces

Ces motifs au reste font connus ; ils font exprimés dans son Arrêté ; . . . fort bien ; mais qu'il nous soit permis de les examiner : voyons s'ils font réellement bien graves, bien déterminans.

Ils font au nombre de six ; . . . un mot seulement sur chacun ! nous osons le dire ; il n'en faudra pas davantage pour en faire appercevoir le peu de fondement.

PREMIER MOTIF.

La nécessité des Circonstances.

D'où résulte t-elle, cette nécessité ? du déficit prétendu dans les finances? Inutilement les Notables, inutilement le Parlement, en ont requis la justification par des états exacts & sinceres ; il n'est donc encore constant aux yeux de personne ; & c'est toujours une question de savoir s'il existe, & à quelle somme il monte ; il y a mieux ; l'événement tendroit à prouver qu'il n'a même jamais été tel qu'on avoit voulu le faire croire, puisque les deux impôts qui paroissoient destinés à le remplir, ont été reconnus inutiles, & révoqués solemnellement ; puisqu'après quelques réflexions, tardives à la vérité, mais lumineuses, on a trouvé de quoi le couvrir dans les retranchemens que l'on a

cru pouvoir faire sur la dépense; d'où il sembleroit résulter de deux choses l'une; ou, que ce prétendu déficit n'existoit que dans l'imagination du Gouvernement, & dans l'envie de se procurer, en augmentant arbitrairement la recette, de nouveaux moyens de déprédation; ou, que la dépense étoit donc énormément, scandaleusement excessive, puisque sa réduction seule à un point moins déraisonnable suffisoit pour combler le déficit!

D'après cela, quelle devoit être la conduite des magistrats stipulans au nom de la nation, à la vue de cette prorogation du vingtieme accolée si adroitement à la révocation du timbre & de la subvention territoriale? Le voici, ce nous semble:

Ils devoient, en prenant acte de ce que ces deux derniers impôts étoient reconnus inutiles & sans fondement, opposer à l'administration ce raisonnement bien simple, ce dilême sans réplique:

« Ou vos besoins étoient imaginaires, devoient-ils lui dire, ou ils étoient réels....
» étoient-ils imaginaires, ou du moins faciles
» à satisfaire? Comment alors vous est-il
» venu dans l'idée d'établir de nouveaux im-

» pôts inutiles, des impôts sur-tout si oné-
» reux, & susceptibles d'un produit incalcula-
» ble; à moins que ce ne fût pour écrâser
» gratuitement le peuple, & engraisser à ses
» dépens vos sang-sues publiques ?.... Etoient-
» ils réels, urgens, considérables ? comment
» faites-vous si facilement le sacrifice de deux
» impôts, en ce cas, si nécessaires? comment
„ vous contentez-vous d'une simple proro-
„ gation pour deux ans de vingtieme ? car,
„ si le déficit annuel de vos finances monte
„ véritablement à *cent quarante millions*, c'est-à-
„ dire, s'il vous manque réellement un fonds,
„ un principal effectif de près de *trois milliards*,
„ vous ne trouverez jamais de quoi remplir
„ ce déficit, de quoi y satisfaire, dans le pro-
„ duit ainsi prorogé des vingtiemes, quel-
„ qu'extension que vous réussissiez à leur don-
„ ner, & avec quelqu'économie que vous en
„ usiez; &, si malgré les déprédations in-
„ croyables de l'administrateur auquel vous de
„ vez le dérangement de vos finances, vous
„ trouvez de quoi les rétablir, & leur rendre
„ leur juste équilibre, dans les bonifications
„ que vous nous annoncez, qui ne sont pas
„ encore peut-être toutes celles que vous

» pourriez vous procurer par une ſage écono-
» mie, il en réſulte indubitablement que, non-
» ſeulement vous n'aviez beſoin de rien,
» que vous aviez aſſez, mais même que vous
» aviez trop encore; que depuis long-temps
» vous aviez trop, puiſque vous dépenſiez bien
» au-delà du néceſſaire, bien plus que ſous les
» regnes précédens, ſans avoir les mêmes occa-
» ſions de déprédations, & ſous un Prince
» ami de l'ordre & de l'économie; & de cette
» vérité, il s'enſuit, que, mal à-propos, ſans
» fondement, ſans néceſſité réelle, vous nous
» parlez dès aujourd'hui, trois ans d'avance,
» de proroger un impôt, dont une meil-
» leure adminiſtration vous eût il y a long-
» tems déjà mis à portée de décharger les
» peuples, qui gémiſſent & demeurent inceſ-
» ſamment courbés ſous le poids des inventions
» déſaſtreuſes du génie fiſcal ».

Ainſi devoient parler les magiſtrats; ainſi loin que la *néceſſité des circonſtances leur imposât impérieuſement la loi* d'enregiſtrer la prorogation du vingtieme, les circonſtances au contraire leur prouvoient invinciblement l'inutilité de cette prorogation prématurée, & leur *impoſoient*

bien plutôt, bien plus *impérieusement la loi* de s'y refuser constamment; ces circonstances d'ailleurs n'étoient point celles dans lesquelles les Etats de Blois les ont reconnus capables de représenter la nation : il ne s'agissoit d'aucuns de ces cas urgents, qui ne souffrent point de retard, & sur-tout de ces cas où l'assemblée générale est absolument impratiquable.

Ecartons donc ce premier motif, *la nécessité* prétendue *des circonstances*.

SECOND MOTIF.

Le desir de ramener la tranquillité publique.

Nous doutons fort que ce desir soit couronné d'un succès bien réel, et bien complet. La nation, en effet, peut-elle se tranquilliser en voyant ses magistrats céder aussi facilement le terrein; en voyant le ministere profiter de leur facilité pour disposer aussi légérement, aussi arbitrairement, aussi gratuitement de sa propriété?

Loin de nous, sans doute, l'intention de soulever les esprits, & de lever l'étendart de la sédition : nous ne souhaitons rien tant que la tranquillité publique; mais il nous est impossible de la partager : puisse au reste la na-

tion, c'eſt notre vœu bien ſincere, endormie ſur ſes malheurs paſſés & ſur ceux qui la menacent, prendre ſa part de la crédule ſécurité, & du doux repos dont les magiſtrats paroiſſent s'être flattés, un peu prématurément, un peu à la légere peut-être, de jouir déſormais à l'ombre de leurs lauriers !

Quant à nous, qui n'avons pas été effrayés, comme le parlement, de ces mouvemens éphémeres, de cette effervefcence momentanée que le moindre événement, comme le plus important, excite également dans la derniere claſſe du peuple, qui s'appaiſent auſſi facilement qu'ils ſont prompts à s'élever, & qui ſont d'ordinaire ſans conſéquence, comme ſans objet déterminé ; nous, qui ſommes bien plus touchés des allarmes plus réelles, mieux ſenties, des citoyens éclairés, pour leſquels le calme & la tranquill té, ſi déſirés par la Cour des Pairs, ne peuvent jamais être l'effet de la conduite qu'elle vient de tenir, & de ſa complaiſance peu réfléchie, nous ne pouvons nous empêcher de rejetter encore le ſecond motif, tiré du prétendu *deſir de ramener la tranquillité publique.*

TROISIEME MOTIF.

La bonté qu'a eu ledit Seigneur Roi de retirer deux impôts désastreux, qui avoient excité les allarmes des peuples et motivé la résistance inébranlable de son Parlement.

Ce troisieme motif est louable sans doute ; la reconnoissance en est la base ; mais l'approfondissant, on verra qu'il a plus d'apparence que de réalité.

Nous rendons sans doute un hommage pur à la bonté d'un Roi essentiellement bienfaisant ; nous partageons avec l'enthousiasme François *la reconnoissance publique*, dont le Parlement se rend aujourd'hui caution au pied du trône !

Mais nous ne pouvons nous empêcher d'établir une distinction essentielle, entre le Souverain juste & bon, qui n'a pas ressenti moins de joie de la révocation subite de ces deux impôts, que son cœur n'avoit éprouvé de peine & de chagrin de leur établissement illusoire ; & le ministere qui ne s'est enfin, & en désespoir de cause, déterminé à y renoncer, & à en faire le sacrifice involontaire, qu'après s'être

vu contraint par une réſiſtance univerſelle à chercher d'autres reſſources, & en reconnoître l'abus & l'inutilité complette ; & certainement, conſidérée ſous ce dernier point de vue, la révocation, *le retrait* de ces impôts, ne ſauroient devenir l'objet d'une reconnoiſſance & d'une gratitude éclatante.

Encore une fois, le Gouvernement n'a renoncé à cette invention fiſcale, que parce qu'il n'en avoit pas un beſoin ſérieux, & qu'il a prévu trop d'obſtacle à ſon exécution; loin donc de l'en remercier, loin de l'en récompenſer & l'en payer par une pareille condeſcendance, ce retour ſur lui-même étoit un motif de plus de lui refuſer toute confiance, & tout ſecours dont le beſoin n'eût pas été bien juſtifié, bien conſtaté.

Il faut donc écarter le troiſieme motif; la révocation du timbre & de la ſubvention territoriale.

QUATRIEME MOTIF.

La douce satisfaction de voir enfin réaliser une partie des économies que la Cour sollicitoit depuis si long-tems.

C'eſt ſans doute une ſatisfaction bien douce pour

les peuples, d'entendre parler d'économies dans l'adminiſtration; d'en voir ſe réaliſer quelques-unes; c'eſt un motif d'eſpérance & de conſolation pour eux dans leurs maux!... mais raiſonnons!

Si une partie des économies que le Parlement avoit tant ſollicitée, enfin réaliſée, eſt reconnue ſuffiſante pour remédier au dérangement des finances, & y rétablir l'ordre; que ſera-ce, lorſque toutes celles poſſibles auront été, comme il faut l'eſpérer, ſucceſſivement & définitivement effectuées? Alors donc, non-ſeulement il y aura aſſez, mais il y aura trop; & dès-à-préſent la prorogation précipitée, plus encore l'extenſion du vingtieme, eſt parfaitement inutile & fruſtratoire.

Il n'y a pas de replique à ce raiſonnement; & par conſéquent le quatrieme motif, tiré des économies déjà réaliſées, eſt ſans fondement, & tombe de lui-même..... Combien notre argument n'acquerreroit-il pas de force, ſi nous nous permettions de n'ajouter qu'une médiocre confiance à ces annonces, à ces projets d'économies dont on fait un ſi grand étalage?

CINQUIEME MOTIF.

La certitude que le second vingtieme cessera à l'époque fixée par l'Édit.

Nous demanderions volontiers au Parlement, par où cette certitude lui est acquise ?... Ce n'est certainement pas par l'expérience ; elle est bien directement contraire ; elle nous apprend que malgré les promesses les plus solemnelles de cessation à époques fixes, malgré les engagemens réitérés pris à cet égard par le Gouvernement, & constatés par les enregistremens; cet impôt en particulier, qui devoit d'abord cesser à la fin de 1767, a depuis été prorogé jusqu'en 1770 ; puis, jusqu'en 1779 ; puis, jusqu'en 1790 ; puis enfin aujourd'hui, jusqu'en 1792 ; .., &, savons-nous ce que cette derniere époque nous promet ?

Oh ! nous dira-t-on, alors le Parlement fera valoir la déclaration d'incapacité absolue qui termine son Arrêté ; alors, plus fortement que jamais, & avec d'autant plus de fondement, il réclamera la convocation des Etats-Généraux ; il en appellera constamment à la nation ; il demeurera pour cette fois tout de bon inébranlable.

Point du tout : il arrivera ce qui eſt arrivé en 1767, en 1770, en 1779, en 1787 ; le Gouvernement prétextera un beſoin preſſant dont il ne juſtifiera point ; il propoſera une nouvelle prorogation, le Parlement refuſera ; on tiendra un lit de juſtice, le Parlement proteſtera, déclarera nulle la tranſcription illégale qui ſera faite ſur les regiſtres ; on l'exilera, bientôt après on s'occupera de capituler ; &, comme aujourd'hui, *la néceſſité des circonſtances* ; comme aujourd'hui, *le deſir de ramener la tranquillité publique* ; comme aujourd'hui, *la certitude de la ceſſation à l'époque fixée* de nouveau, feront tout auſſi *impérieuſement* à la Cour des Pairs *la loi* de conſentir à ſa prorogation.

Nous ne voyons rien qui s'oppoſe à ce que les choſes tournent ainſi en 1792 ; rien qui s'oppoſe à ce que, de cette maniere, un impôt, de ſa nature *proviſoire & momentané*, ne devienne inſenſiblement abſolu & perpétuel ; rien qui s'oppoſe à ce qu'à cet impôt devenu définitivement ſans terme, on enjoigne encore d'autres, que *la néceſſité des circonſtances* rendra ſucceſſivement indiſpenſables.

Inutilement alors, le Parlement voudra-t-il

appuyer ſes refus de ſa déclaration d'incapacité ? On lui dira, avec une apparence de fondement, & par un argument plus conſéquent que ſa conduite actuelle, qu'il eſt tout auſſi capable de conſentir les nouveaux impôts, les nouvelles prorogations demandées, qu'il pouvoit l'être en 1767, en 1770, en 1779, en 1787; que ce qu'il a pu dans un tems, il le peut dans un autre; & que *la néceſſité des circonſtances*, qui fait *la loi*, eſt toujours la même, ſans être mieux juſtifiée.

Le cinquieme motif n'eſt donc pas plus grave, pas plus déterminant que les quatre autres; paſſons enfin au ſixieme & dernier.

SIXIEME MOTIF.

L'eſpérance que le premier vingtieme perdra le caractere de perpétuité.

Ce que nous venons de dire doit également ſervir de réponſe à ce dernier motif. Ici le Parlement met l'eſpérance à la place de la certitude: on ne voit pas la raiſon de cette différence d'expreſſion: car, dans l'eſpece, on peut très-bien les regarder comme ſinonimes; l'eſpérance n'étant, ni mieux fondée, ni mieux

justifiée que la certitude; & l'expérience nous apprenant suffisamment quel peu de fonds il y a à faire sur l'une comme sur l'autre.

Que deviennent maintenant tous les différens motifs que la Cour des Pairs, dans son arrêté, présente de sa conduite, pour essayer apparemment de la justifier aux yeux de la nation étonnée de sa complaisance?.... Il n'en est donc aucuns de véritablement graves & déterminans!...: il demeure donc établi que, c'est sans raison, & par l'inconséquence tout à la fois la plus palpable, & la plus alarmante dans ses suites, que le Parlement, contre l'attente universelle, contre le vœu général de la nation suffisamment manifesté, s'est tout-à-coup relâché de ses principes, pour se prêter à un enregistrement dont l'expérience devoit depuis loug-tems lui avoir fait pressentir le danger!

Résumons-nous donc, & concluons!

Uue guerre sérieuse sembloit s'être déclarée entre la Cour & le Parlement: il ne s'agissoit de rien moins que de la propriété, que de la liberté de la nation; la Cour combattant pour s'en assurer la disposition arbitraire & despotique; le

Parlement combattant au contraire pour en conserver aux peuples la jouissance paisible & tranquille. Chacun des deux partis s'étoit déjà avancé, & engagé au point, que ni l'un ni l'autre ne paroissoit pouvoir reculer; lorsqu'au moment où l'on s'y attendoit le moins, on les a vus faire chacun un retour sur lui-même, & battre mutuellement en retraite, mais d'une maniere bien différente, d'une maniere bien moins sensible, bien moins glorieuse pour l'un que pour l'autre. Le premier, c'est la Cour, n'a cédé du terrein que ce dont il pouvoit se passer sans risquer la victoire: l'autre, c'est le Parlement, a complettement abandonné le champ de bataille, & laissé à l'ennemi tout l'honneur du combat; & dans quel moment! Lorsqu'un triomphe éclatant s'annonçoit sur le point de couronner ses efforts!

Mais expliquons-nous clairement; & quittons l'expression figurée.

Le ministere avoit fait une école, en cherchant dans l'établissement des deux impôts onéreux & impraticables, le moyen de couvrir le déficit des finances : bientôt il a reconnu qu'ils n'étoient pas nécessaires pour remplir ce but;

il y a renoncé : & c'eſt à quoi ſe réduit réellement tout ſon ſacrifice. Mais ſon objet principal & preſque unique étoit d'éluder la convocation des Etats-Généraux à l'examen deſquels il redoutoit ſur-tout de ſoumettre ſon adminiſtration. Son objet principal & preſque unique étoit d'amener le parlement à l'enregiſtrement d'un impôt quelconque, & de triompher à cet égard de la réſiſtance des magiſtrats, dont il craignoit les ſuites; & c'eſt en quoi il a complettement réuſſi:& la Cour des pairs s'eſt laiſſée prendre à la reculade apparente du Gouvernement; & contente du phantôme de ſacrifice que lui a fait le miniſtere, contente du ſimulacre de ſuccès réſultant de la révocation du timbre, & de la ſubvention territoriale, elle a cru ſuffiſant un triomphe auſſi illuſoire, & s'eſt imaginée que ſa miſſion étoit remplie, & que la nation lui devoit ſon ſalut.

Avons-nous beſoin d'en dire davantage pour juſtifier le titre de cet ouvrage ? Avons-nous beſoin de conclure, & tout lecteur judicieux & citoyen ne conclura-t-il pas ſuffiſamment de lui-même, que dans l'eſpece de traité de paix auquel la Capitale doit le retour de ſes magiſ-

crats, l'avantage eſt bien plus du côté de la Cour, que du Parlement & de la nation ? Et en reliſant un jour dans l'hiſtoire le détail des événemens qui viennent de ſe paſſer ſous nos yeux; en ſe rappellant l'étalage de rigueur, de réſiſtance & de déſintéreſſement, ſans aucun fruit, dont la Cour des Pairs nous a rendu les témoins, pourra-t-il ne pas ſe rappeller en même tems ce vers d'Horace, qui jamais peut-être ne trouva mieux ſon application :

Parturient montes ; nascetur ridiculus mus.

FIN.